

## INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et à l'article 8 du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## 1. Installations intérieures collectives

### 1.1 / Responsabilités

La responsabilité de la partie de branchement à charge du service de l'eau s'arrête au compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes (conférer article 8.1 du règlement du service de l'eau de la ville de Cahors).

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 / Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, conformément au règlement du service de l'eau.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

### 1.3 / Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) doivent être conformes à la Règlementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

En outre, elles ne doivent, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1220, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Enfin, elles doivent respecter les conditions de l'article 13 du règlement du service de l'eau.

### 1.4 / Dispositif d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définissent ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire fournit un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage. L'entretien des vannes d'arrêt reste à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

## 1.5 / Equipements particuliers (suppresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire s'assure du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Les supprimeurs ne doivent pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau peut exiger l'enregistrement de la pression au niveau du supprimeur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

---

## 2. Comptage

### 2.1 / Postes de comptage

Les points de livraison individuels sont tous équipés de compteur.

Chaque poste de comptage, accessible sans pénétrer dans les logements et identifié **par un repère (plaque gravée, étiquette ou autres)** fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi, comprend :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, verrouillable
- un clapet anti-pollution conforme aux normes en vigueur

L'ensemble de cet équipement demeure agréé par le service de l'eau et posé par et aux frais du propriétaire ou des copropriétaires.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, établie par le propriétaire ou le syndicat de copropriété comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage et de leurs bénéficiaires (référence du lot) y compris ceux destinés aux parties communes.

Le service de l'eau valide cette liste en vérifiant la correspondance entre les références des compteurs et les lots desservis. Sans ce document dûment renseigné, le service de l'eau se réserve le droit de refuser l'individualisation.

### 2.2 / Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être agréés par celui-ci.

Ils restent fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions de son règlement.

Ils sont :

- De classe C, satisfaisant à la Règlementation française en vigueur ;
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- De calibre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure (1,5m<sup>3</sup>/h) ;
- Ou de calibre supérieur pour les points d'eau des parties communes nécessitant un débit nominal supérieur à un mètre cube et demi par heure (1,5m<sup>3</sup>/h) ;
- De longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5m<sup>3</sup>/h ;
- Equipés d'un système de relève à distance.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service de l'eau.

### 2.3 / Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles existants, le compteur général situé en limite de propriété, lorsqu'il est déjà présent, est conservé.

Pour le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs divisionnaires et non équipés d'un compteur général, le service de l'eau procède à son installation aux frais du propriétaire. Ce compteur général fait l'objet d'un contrat particulier au nom du propriétaire ou du syndic de copropriété.

Celui-ci, installé en domaine public ou privé aussi près que possible de la limite de propriété publique/privée, demeure aisément accessible.

### 2.4 / Défense intérieure contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection intérieure contre l'incendie par poteaux ou par bouche d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie sont branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Ce réseau est également équipé d'un compteur général et d'un clapet anti-pollution (disconnecteur) faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne sont pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

---

## 3. Dispositif relatif à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Dans les cas particuliers de distribution par le réseau privatif de circuits fermés et/ou stagnants, et outre l'équipement des postes de comptage par un clapet anti-pollution, le propriétaire de l'immeuble, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions Règlementaires et normatives en vigueur. Il l'équipe d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

## 4. Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire ou le syndic de copropriété :

- le service de l'eau procède aux actions ci-après :
  - il remet au propriétaire ou au syndicat de copropriété les présentes prescriptions techniques en double exemplaire dont l'un devra être retourné signé par le demandeur ;
  - Dans le cas d'une copropriété, le syndic remet également la liste des copropriétaires accompagnée de l'accord de chacun d'eux pour l'individualisation ;
  - Il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble ;
  - Parallèlement, il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par le propriétaire ;
  - Si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du décret 2001 - 1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble et de l'ensemble immobilier de logements responsables de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
  - Le service de l'eau établit un rapport à destination du propriétaire ou du syndic de propriété listant les travaux à réaliser aux frais de celui-ci préalablement à la pose des compteurs divisionnaires dans lequel il indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers ;
- Le propriétaire ou le syndic de copropriété quant à lui :
  - Informe les locataires ou les copropriétaires par courrier des travaux à réaliser ;
  - De plus, il est tenu de faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) au service de l'eau, une copie des lettres d'informations ou le compte rendu de l'assemblée des copropriétaires accompagné de l'ensemble des fiches particulières de renseignements concernant chaque point de consommation ainsi que de l'échéancier des travaux d'adaptation et/ou de réhabilitation de l'installation sanitaire privée préalables à la pose des compteurs individuels ;

Par ailleurs, lorsque le propriétaire a effectué les travaux préalables à l'individualisation demandés, le service de l'eau réalise une visite supplémentaire avec, pour le cas où ces travaux concernaient les aspects de la qualité de l'eau, une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.

Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations.

Enfin, lorsque toutes les actions ci-dessus exposées sont réalisées, le processus technique pour l'individualisation peut se prolonger et le service de l'eau, selon ses possibilités, fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

Lu et accepté,

À Cahors, le

Le(s) propriétaire(s)